



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
8 mai 2015

Original: français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

### Comité des droits de l'homme

## Observations finales concernant le rapport initial de la Mauritanie

Additif

### Renseignements reçus de la Mauritanie au sujet de la suite donnée aux observations finales\*

[Date de réception: 1<sup>er</sup> mai 2015]

1. Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, à travers le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire, présente ses compliments au Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme et a l'honneur de lui faire part des éclaircissements demandés, en sa lettre référencée KF/fup — 113 du 13 avril 2015).

#### S'agissant du paragraphe 5 (B2):

##### a) Publication des lois ratifiant les traités et les conventions

2. Le Gouvernement a publié, en décembre 2014, onze textes (conventions, pactes et protocoles) relatifs aux droits de l'homme dans le journal officiel. Cette publication a concerné les textes de lois ratifiant les traités, les conventions, pactes et protocoles ainsi que les réserves émises par la Mauritanie. Il s'agit de:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La Convention relative aux droits de l'enfant;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

**b) Mesures prises pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs sur le Pacte**

3. Plusieurs séminaires ont été organisés au niveau national sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils ont porté sur le procès équitable et les droits de la personne gardée à vue. Les magistrats, les policiers, les gendarmes, les avocats, les greffiers et les huissiers de justice y ont pris part au niveau des cours d'appel de Nouakchott, Kiffa et Nouadhibou. Chaque séminaire a profité à soixante-dix participants.

**c) Cas de dispositions du Pacte invoquées directement devant les tribunaux**

4. Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été invoquées devant les tribunaux et sont d'application directe, en raison, de leur publication dans le Journal officiel. L'exemple le plus récent concerne les dispositions du Pacte qui ont permis la libération de débiteurs détenus en vertu de la contrainte par corps.

**Paragraphe 14:**

**i) (C1): Définition criminalisant la torture**

5. Le projet de loi relatif à la lutte contre la torture, partagé avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Nouakchott et le Bureau régional de l'Office des Nations Unies pour la lutte contre la drogue et le crime a intégré la définition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**ii) (C2): Investigations sur la torture**

6. La cour criminelle de Nouakchott a condamné dans le dossier n° 1272/2012, huit éléments de la Garde nationale à des peines allant de un à quatre ans d'emprisonnement ferme, suite à des actes de torture sur deux détenus.

7. Le projet de loi relatif à la lutte contre la torture prévoit des mesures qui aggravent la peine des tortionnaires.

**iii) (B2): Formation du personnel en matière d'application de la loi**

8. L'école nationale de la police effectue un cycle de formations initiales pour toutes les recrues. Elle organise annuellement un cycle de conférences de mise à niveau des officiers et agents de la police judiciaire sur toutes les nouveautés juridiques et judiciaires dans le domaine des droits de l'homme.

9. Le même procédé est organisé par l'école de la gendarmerie nationale.
10. Le Ministère de la justice, outre la formation initiale des magistrats et greffiers, organise chaque année un cycle de trois conférences sur les droits de l'homme dans les sièges des cours d'appel au profit des magistrats. À cela s'ajoutent les ateliers et séminaires organisés tous les deux mois avec les partenaires techniques et financiers sur les questions nécessitant une concertation des acteurs de la Justice. Le même procédé est également effectué par le Ministère de l'intérieur et la décentralisation.
11. Enfin, les acteurs de la promotion et la protection des droits de l'homme se retrouvent dans des formations organisées par le Commissariat aux droits de l'homme et à l'action humanitaire portant sur des thèmes variés qui concernent notamment les recommandations des organes conventionnels et des procédures spéciales des Nations Unies.

**iv) (B1): Conditions d'accès des organisations non gouvernementales à tous les lieux de privation de liberté**

12. L'accès régulier des lieux de privation des libertés est accordé à la Commission nationale des droits de l'homme, qui effectue des visites inopinées, aux organisations non gouvernementales (ONG) nationales, au Comité international de la Croix-Rouge, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux ONG internationales. Aucune restriction ne leur est imposée.
13. La mise en place du Mécanisme national de prévention de la torture renforcera, davantage, le contrôle des lieux de privation de liberté.

**v) (B2): Mécanisme national de prévention de la torture**

14. Le projet de loi relatif au Mécanisme national de prévention de la torture a été adopté, le 26 février 2015, en Conseil des ministres et sera soumis au Parlement au cours de sa prochaine session prévue en mai 2015.

**Paragraphe 17:**

**i) (C1): Résultats des cas présumés de pratiques esclavagistes**

**a) Résultats des cas présumés liés à l'esclavage jugés par les tribunaux**

15. Trente et un cas présumés de pratiques esclavagistes ont été traités par les juridictions dont huit à Nouakchott et vingt-trois dans les wilayas du Hodh Elgharbi, Echarghi, Tiris Zemour, Dakhlet Nouadhibou et l'Assaba.

**b) Nombre de poursuites**

16. Les jugements relatifs auxdits cas se sont traduits par des condamnations à l'emprisonnement (deux ans fermes), le contrôle judiciaire, l'amende (200 000 ouguiyas) et la réparation civile des victimes (600 000 ouguiyas).

**c) Tribunal spécial pour juger les infractions en matière d'esclavage**

17. Un projet de loi abrogeant et remplaçant la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes a été adopté en Conseil des ministres le 2 avril 2015. Ce projet de loi institue des juridictions collégiales compétentes en matière d'infraction esclavagiste. Il permet au magistrat, chaque fois qu'il est informé d'un cas d'esclavage, de prendre, sous le sceau de l'urgence, toute mesure

conservatoire nécessaire à l'encontre des auteurs présumés pour protéger le droit des victimes.

18. Ce projet de loi est programmé pour adoption au cours de la session parlementaire prévue au mois de mai 2015.

d) **Voir réponses C1 a) et b).**

ii) **(B1): La feuille de route sur l'éradication des formes contemporaines de l'esclavage, adoptée par le Gouvernement le 6 mars 2014, a fait l'objet de plusieurs mesures importantes.**

19. Ces mesures sont les suivantes :

- La mise en place d'un mécanisme institutionnel de pilotage comprenant un comité interministériel présidé par le Premier Ministre et au sein duquel siègent tous les départements ministériels concernés et d'une commission technique de suivi comprenant, en plus des représentants de l'État, les associations de défense des droits de l'homme, notamment SOS Esclaves, la Commission nationale des droits de l'homme et le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.
- Un Plan d'actions national pour la mise en œuvre de la feuille de route a été adopté, le 30 septembre 2014 et d'importantes mesures ont été déjà prises dans ce cadre.

20. Il s'agit principalement de:

- La révision de la loi n° 048/2007 incriminant l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes qui permet désormais aux associations de défense des droits de l'homme de se constituer partie civile dans les affaires pendantes devant la justice. Cette révision permettrait de conformer la loi de 2007 aux dispositions des conventions internationales relatives à l'esclavage;
- L'organisation de plusieurs campagnes de sensibilisation sur l'illégalité de l'esclavage et sur les droits des personnes affectées par les séquelles de l'esclavage;
- L'adoption d'une fatwa (avis de jurisconsulte musulman) sur l'illégitimité de la pratique de l'esclavage;
- La mise en œuvre de projets générateurs de revenus au profit des populations affectées par les séquelles de l'esclavage, à travers notamment les interventions de l'Agence nationale Tadamon pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, l'insertion et la lutte contre la pauvreté. Cette agence a aussi construit des écoles et des cantines scolaires dans les zones d'éducation prioritaires, développé l'habitat social et d'autres projets permettant l'accès à l'eau, à la santé et à d'autres services sociaux de base;
- La validation d'un Plan national d'actions contre le travail des enfants. Ce plan fera l'objet d'une adoption par le Gouvernement et sera mis en œuvre en partenariat avec le Bureau international du Travail.

21. D'autres mesures, non moins importantes sont en cours de réalisation dans les domaines des inspections du travail, de la formation professionnelle des jeunes et de la réforme du cadre légal relatif au foncier.

iii) **(B1): Campagnes de sensibilisation**

22. Plusieurs campagnes de sensibilisation au profit des personnes affectées par les séquelles de l'esclavage sont menées par des ONG de défense des droits de l'homme. Le

Ministère des affaires islamiques et l'enseignement originel a organisé une série de séminaires qui ont démontré que les pratiques esclavagistes n'ont aucun lien avec l'islam; et qu'il convient de les éradiquer en éveillant les citoyens contre leurs méfaits. Ces séminaires sont accompagnés de la dispense d'enseignement islamiques et de prêches hebdomadaires, ainsi que la formation des érudits sur le discours contre les pratiques esclavagistes.

### **Paragraphe 19: Situation des prisons**

#### **i) (B2):**

|  |       |
|--|-------|
| Nombre d'établissements pénitentiaires | 17    |
| Capacités                              | 1 830 |
| Nombre de détenus existants            | 1 825 |

23. La capacité d'accueil des prisons est plus importante que le nombre de détenus. Cependant, la surpopulation carcérale à Nouakchott est due à l'accroissement de la délinquance dans cette ville.

#### **ii) (B2): Mesures prises pour améliorer les conditions de détention**

24. Les mesures visant à l'amélioration de conditions de détention ont été renforcées, récemment, à travers notamment:

- La réhabilitation de la prison d'Aleg;
- La réhabilitation de la prison de Nouadhibou;
- La réhabilitation du réseau d'assainissement à la prison de dar-naim, la prison centrale de Nouakchott et la prison des femmes;
- L'amélioration des conditions d'habitat et de l'alimentation des différentes prisons;
- La signature d'une convention d'approvisionnement des prisons en produits alimentaires entre le Ministère de la justice et le Commissariat à la sécurité alimentaire;
- Le renforcement de services sanitaires au niveau des centres pénitentiaires;
- Le développement de la pratique des sports et des jeux de loisirs, en plus de l'organisation de séances de formation et de sensibilisation au profit des détenus.

25. En conclusion, le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie souhaite la prise en compte des informations fournies au Rapporteur spécial et reste engagé à poursuivre un dialogue constructif avec le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial au sujet des observations et recommandations qui lui ont été adressées à la suite de la présentation de son rapport à la 113<sup>e</sup> session du Comité, tenue à Genève du 16 mars au 2 avril 2015.